

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	E	1/17
SR / V / 005	0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	12/12/2005	

## SOMMAIRE

### A - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

### B - PRESCRIPTIONS

**B.1. – Références normatives et réglementaires**

**B.2. – DEFINITIONS ET ABREVIATIONS**

**B.3. – PRESCRIPTIONS**

**B.3.4. Sanction véhicule non-roulant**

### C - METHODOLOGIE

### D – DEFAUTS CONSTATABLES

**D.1. DEFAUTS CONSTATABLES ENTRAINANT UNE CONTRE-VISITE**

**D.2. DEFAUTS CONSTATABLES ENTRAINANT UNE OBSERVATION SANS CONTRE-VISITE**

**ANNEXE I : LOGIGRAMME « RECHERCHE DEFAUT 0.4.1.1.2. – ABSENCE OU NON-CONCORDANCE AVEC LA CARTE GRISE OU AVEC D'AUTRES DOCUMENTS PREVUS A L'ARTICLE 9 (ARRETE DU 18/06/91 MODIFIE) DE L'ATTESTATION DE MISE A NIVEAU OU DE CONFORMITE D'UN VEHICULE GPL.**

**ANNEXE II : EXEMPLES DE CARACTERES BATON**

**ANNEXE III : MODELE D'ATTESTATION DE MISE A NIVEAU DES RESERVOIRS GPL**

**ANNEXE IV : MODELE D'ATTESTATION DE CONFORMITE DES RESERVOIRS GPL**

**ANNEXE V : MODELE DE CARTE VERTE**

### **A - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION**

La présente instruction technique a pour objet :

- De préciser les modalités de prescription de contre-visites ou de nouvelles visites initiales relatives à la fonction "0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE" de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié.
- De définir la conduite à tenir en ce qui concerne le contrôle de la concordance entre l'énergie moteur du véhicule contrôlé et l'énergie moteur mentionnée sur la carte grise ou dans les autres documents prévus à l'article 9 de l'Arrêté Ministériel du 18 juin 1991 modifié, et en particulier que les modifications d'énergie moteur apportées à un véhicule ont fait l'objet d'une réception par la D.R.I.R.E. (Service des Mines) et ont été consignées sur ces mêmes documents.

Elle regroupe, annule et remplace, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'instruction technique SR/V/005-D du 1 décembre 2002.

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	E	2/17
SR / V / 005	0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	12/12/2005	

## **B - PRESCRIPTIONS**

### **B.1. – REFERENCES NORMATIVES ET REGLEMENTAIRES**

- Arrêté Ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes.
- Arrêté Ministériel du 5 novembre 1984 modifié relatif à l'immatriculation des véhicules (Annexe II-B relative aux sources d'énergie).
- Arrêté Ministériel du 15 janvier 1985 modifié relatif à l'équipement des véhicules automobiles utilisant comme source d'énergie les gaz de pétrole liquéfiés.

### **B.2. – DEFINITIONS ET ABREVIATIONS**

Différentes sources d'énergies sont susceptibles d'être mentionnées sur la carte grise du véhicule, sous forme d'abréviation, conformément à l'annexe II (B) de l'Arrêté Ministériel du 5 novembre 1984 :

[Pour les véhicules mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2003 :](#)

SOURCES D'ENERGIE	Code énergie CG	OBSERVATIONS
Essence	ES	Y compris les mélanges pour moteurs 2 temps
Gazole	GO	Mélange spécial de butane et de propane, à l'exclusion des butane et propane commerciaux.
Gaz de pétrole liquéfié "GPL" utilisé en tant que carburant exclusif	GP	
Bicarburant essence-GPL	EG	Emploi autorisé sous réserve de dérogation ministérielle.
Gazogène	GA	
Gaz naturel	GN	Emploi autorisé sous réserve de dérogation ministérielle.
Bicarburant essence-gaz naturel	EN	
Autres hydrocarbures gazeux comprimés	GZ	
Électricité	EL	Emploi autorisé sous réserve de dérogation ministérielle.
Mélange gazogène-gazole	GG (*)	
Mélange gazogène-essence	GE	Emploi autorisé sous réserve de dérogation ministérielle.
Pétrole lampant	PL	Uniquement certains matériels agricoles

(\*) L'abréviation GG désignait sous la précédente nomenclature le gazogène qui apparaît désormais sous l'abréviation GA.

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	E	3/17
SR / V / 005	0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	12/12/2005	

Pour les véhicules mis en circulation à compter du 01/01/2004 :

Sources d'énergie	Code énergie CG
Essence	ES
Gazole	GO
Gaz de pétrole liquéfié GPL (mélange spécial de butane et de propane, à l'exception des butane et propane commerciaux) utilisé en tant que carburant exclusif	GP
Bicarburant essence - GPL	EG
Gazogène	GA
Gaz naturel	GN
Bicarburant essence-gaz naturel	EN
Autres hydrocarbures gazeux comprimés	GZ
Electricité	EL
Mélange gazogène-gazole	GG
Mélange gazogène-essence	GE
Pétrole lampant	PL
Electricité-essence	EE
Electricité-gazole	GL
Air comprimé	AC
Hydrogène	H2
Electricité-monocarburant GPL	PE
Electricité-gaz naturel	NE

### **B.3. – PRESCRIPTIONS**

Préalablement à tout contrôle, il convient de procéder à une identification précise du véhicule, et si nécessaire, en prenant comme référence la base de données des types mines réceptionnés, établie par l'Organisme Technique Central.

#### **B.3.1. Documents administratifs**

Les documents administratifs à prendre en compte pour l'identification du véhicule sont :

- La **carte grise**,
- Les **autres documents prévus à l'article 9** de l'Arrêté Ministériel du 18 juin 1991 modifié.
- Lorsque la carte grise existe mais est temporairement retenue par un tiers dans le cadre d'une procédure contractuelle, les contrôleurs peuvent, à titre dérogatoire, sous leur responsabilité et en prenant toutes **précautions** nécessaires, prendre en compte **d'autres documents** que ceux visés ci-dessus, dans la mesure où ces documents permettent l'identification du véhicule.
- Dans le cas d'un véhicule vendu ou cédé circulant sous couvert d'une carte W, la **carte grise** pour les informations relatives au véhicule contrôlé (notamment le numéro d'immatriculation) **et** la **carte W** pour les informations relatives au propriétaire du véhicule (avec saisie du numéro W qui doit s'imprimer dans le cadre propriétaire).
- Dans le cas d'un véhicule circulant sous couvert d'une carte W mais non cédé ou vendu, la carte grise du véhicule avec demande du contrôleur pour que, le temps du contrôle, les

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	E	4/17
SR / V / 005	0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	12/12/2005	

plaques d'immatriculation W soient retirées afin de laisser apparaître les plaques (1) portant l'immatriculation figurant sur la **carte grise**.

(1) *Tous les contrôles prévus en application du point « 0.1.1. Plaque d'immatriculation » sont à effectuer sur les plaques portant le numéro figurant sur la carte grise.*

La désignation du document présenté au lieu de la carte grise doit figurer sur le procès-verbal de contrôle et dans les enregistrements informatiques relatifs à la visite.

A titre d'information complémentaire sur les W

*L'arrêté du 5 novembre 1984 modifié relatif à l'immatriculation des véhicules prévoit, dans son article 14, que : « La circulation des véhicules d'occasion acquis par des négociants de l'automobile en vue de leur revente doit s'effectuer sous le couvert de cartes et numéros de la série W dans les conditions définies au chapitre 1er du titre II du présent arrêté. » Dans ce cas, le professionnel dispose de l'ancienne carte grise du véhicule, qui porte la mention « cédé le... » ou « vendu le... » et dont le coin supérieur droit est découpé (si ce document comporte l'indication du coin à découper). Lorsque le véhicule sera revendu par le professionnel, une nouvelle carte grise sera établie au nom de l'acquéreur, comportant éventuellement un nouveau numéro d'immatriculation si l'acquéreur est domicilié dans un département différent.*

**B.3.2. Plaques d'immatriculation**

L'immatriculation du véhicule est donnée par des plaques fixées, visibles à l'avant et à l'arrière du véhicule et comportant le numéro d'immatriculation attribué au véhicule par les services officiels.

Le respect des couleurs ne s'applique pas aux véhicules immatriculés à l'étranger, en cours d'importation et équipés des plaques d'origine.

Date de l'immatriculation en cours (1)	Couleur plaque avant	Couleur plaque arrière	Type de caractères (2)
Jusqu'au 31/12/1992	Fond noir	Fond noir	Bâton blanc (couleur métal autorisée)
	Fond Blanc	Fond Jaune	Bâton noir
Depuis le 01/01/1993	Fond Blanc	Fond Jaune	Bâton noir

(1) Dans le cas d'une carte grise émise après le 1<sup>er</sup> janvier 1993, et faisant suite à une mutation à l'intérieur du même département, qui n'entraîne pas un changement d'immatriculation, le véhicule concerné sera traité selon le premier cas (jusqu'au 31/12/92).

(2) Le caractère "Bâton" est défini par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1996, dont des exemples sont présentés à l'annexe II de la présente instruction.

- En dehors du numéro d'immatriculation, est autorisé, dans la partie gauche de la plaque d'immatriculation, le symbole européen, intégré sur fond bleu, complété par la lettre F.
- Sont en outre tolérées les coordonnées du garage automobile sous réserve qu'elles soient indiquées :
  - soit sur un appendice de la plaque d'immatriculation, situé dans sa partie inférieure,
  - soit dans la partie inférieure de la plaque dans une zone distincte de celle où figure le numéro d'immatriculation.

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	E	5/17
SR / V / 005	0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	12/12/2005	

A titre d'information, la hauteur utile (uniquement réservée à l'immatriculation) pour les plaques AR doit être de :

- 90 mm  $\mp$  2 pour une d'une hauteur (sans bavette) de 110 mm  $\mp$  2
- 190 mm  $\mp$  2 pour une hauteur (sans bavette) de 200 mm  $\mp$  2

### **B.3.3. Énergie moteur**

- Quelle que soit l'énergie, le véhicule ne sera pas mis en contre-visite si un procès-verbal de réception à titre isolé pour changement de source d'énergie est présenté et si ce procès-verbal mentionne une énergie correspondant à l'énergie moteur du véhicule contrôlé. La mention "Changement de la source d'énergie du véhicule : présentation du procès verbal de réception à titre isolé n° [\*]" doit figurer, conformément aux dispositions de l'article 9, sur le procès-verbal de contrôle technique et dans les enregistrements informatiques relatifs à la visite.

[\*] : Numéro du procès-verbal de réception à titre isolé (n° final à 14 chiffres dont la structure correspond à : Année {4 chiffres} / Département {2 chiffres} / Centre {2 chiffres} / Nombre complémentaire {6 chiffres})

- Un véhicule hybride (essence / électrique) peut avoir pour source d'énergie principale soit de l'essence, soit de l'électricité. Pour les véhicules mis en circulation jusqu'au 31/12/2003, il n'existe pas de codification spécifique à cette double source d'énergie.

Le véhicule pourra donc être soit en énergie essence (ES), soit en énergie électrique (EL).

- Il convient de considérer qu'un véhicule automobile est potentiellement équipé pour utiliser comme source d'énergie les gaz de pétrole liquéfiés, en mono ou en bi-carburant, si au moins l'un des accessoires cités ci-après, soumis à homologation par le Ministre chargé des Transports en application de l'Arrêté du 15 janvier 1985 modifié ou de l'Arrêté du 4 août 1999 modifié, est installé sur le véhicule :

- réservoir GPL,
- polyvanne,
- appareil de vaporisation et de détente,
- dispositif de coupure.

Si aucun des accessoires ci-dessus n'est présent sur le véhicule au moment du contrôle, le véhicule ne doit pas être considéré comme alimenté GPL.

- Les véhicules portant la mention « GP » sur la carte grise continueront à être, dans tous les cas, considérés comme non alimentés à l'essence pour ce qui concerne l'application des contrôles de pollution des gaz d'échappement, même s'ils disposent d'un équipement essence en sus de l'équipement GPL, quelle que soit la capacité du réservoir essence.

- Un véhicule équipé au GPL et dont la carte grise mentionne « GP » ou « EG » comme source d'énergie ne devra pas être mis en contre visite ni faire l'objet d'une observation en 0.4.1.1.1., quelle que soit la capacité du réservoir d'essence du véhicule.

- Les contrôles de pollution effectués lors de la visite doivent correspondre à l'énergie du moteur réellement constaté sur le véhicule, même en cas de divergence avec l'énergie indiquée sur la carte grise.

- Pour les véhicules à bi-carburant, le contrôle de la pollution sera fait sur la position essence.

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE 0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	E	6/17
SR / V / 005		12/12/2005	

[Exemple pour les véhicules mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2003 :](#)

Energie sur Carte Grise	Énergie(s) utilisée(s) par le véhicule	<u>Pour info</u> Codification administrative correspondant à l'énergie utilisée par le véhicule	Réservoir (s)	Contrôle pollution ?	Prescription du défaut 0.4.1.1.1.
EL	Électrique	EL	Batteries de propulsion	Aucun	NON
	Électrique / (essence)	EL	Batteries de propulsion + Essence	Aucun	NON
ES	Essence / (électrique)	ES	Essence + Batteries de propulsion	Essence	NON
	Essence / GPL	EG	Essence + Cuve Gaz	Essence	OUI
	GPL	GP	Cuve Gaz	Aucun	OUI
	Essence / Gaz naturel	EN	Essence + Cuve Gaz	Essence	OUI
	GAZ NATUREL	GN	Cuve Gaz	Aucun	OUI
EG	GPL	GP	Cuve Gaz	Aucun	OUI
	Essence	ES	Essence	Essence	OUI
	Essence / GPL	EG	Essence + Cuve Gaz	Essence	NON
EN	GN	GN	Cuve Gaz	Aucun	OUI
	Essence	ES	Essence	Essence	OUI
	Essence / GN	EN	Essence + Cuve Gaz	Essence	NON
GP	GPL / (Essence*)	GP	Cuve Gaz + (Essence*)	Aucun	NON
	Essence	ES	Essence	Essence	OUI
	GPL	GP	Cuve Gaz	Aucun	NON
GN	GN / (Essence*)	GN	Cuve Gaz + (Essence*)	Aucun	NON
	Essence	ES	Essence	Essence	OUI
	Gaz naturel	GN	Cuve Gaz	Aucun	NON
GZ	Gaz comprimés/(Essence*)	GZ	Cuve Gaz + (Essence*)	Aucun	NON
	Essence	ES	Essence	Essence	OUI
	Gaz comprimé	GZ	Cuve Gaz	Aucun	NON

\* La capacité du réservoir n'est pas contrôlée

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	E	7/17
SR / V / 005	0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	12/12/2005	

### **B.3.4. Attestations**

#### *B.3.4.1. Attestation de mise à niveau ou de conformité concernant l'équipement GPL (voir modèles en Annexes III et IV)*

Une attestation de mise à niveau ou de conformité est exigible, à compter du 01/10/2002, pour un véhicule dont la première mise en circulation est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

L'attestation n'est pas exigible pour un véhicule dont le prochain contrôle est prévu après le 1/10/2004

- D'après l'arrêté du 31 octobre 2000 relatif à la mise à niveau de certains véhicules fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié, les attestations sont délivrées aux véhicules équipés GPL avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et qui sont mis à niveau .
- D'après l'arrêté du 4 août 99 modifié les véhicules équipés et réceptionnés GPL après le 1<sup>er</sup> janvier 2000 sont conformes et n'ont donc pas d'attestation à présenter.

En conséquence, aucune attestation n'est exigible :

- Lors d'une première mise en circulation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000 même en cas d'équipement GPL postérieur, à partir du moment où le véhicule a bénéficié d'une réception à titre isolée du fait de cet équipement.
- Pour un véhicule mis en circulation avant 2000 mais présentant un PV de RTI daté après le 1<sup>er</sup> janvier 2000 Se reporter au logigramme situé en annexe I pour traiter les différents cas.

Nota : Les véhicules importés sans RTI sont à traiter comme les véhicules français.

#### *B.3.4.2. Carte verte ou certificat d'installation GNC (voir modèle de carte verte en Annexe V)*

- Les véhicules équipés au gaz carburant comprimé (GN, EN ou GZ) doivent être accompagnés d'une carte verte ou d'un certificat d'installation GNC.
- Le document doit être présenté à chaque contrôle technique.

### **B.3.5. Sanction véhicule non-roulant**

En présence du défaut 0.3.1.1.1. ayant pour résultat R et d'un défaut sur la fonction Identification ayant pour résultat S, le résultat du contrôle est égal à R (niveau de sanction le plus élevé). La date limite de validité est égale à la date du contrôle. Le véhicule est soumis à une nouvelle visite technique complète en application de l'article 7 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié

## **C – METHODOLOGIE**

Néant

## **D – DEFAUTS CONSTATABLES**

### **D.1. DEFAUTS CONSTATABLES ENTRAINANT UNE CONTRE-VISITE**

Les défauts constatables suivants constituent un motif de contre-visite.

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	E	8/17
SR / V / 005	0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	12/12/2005	

## 0.1. NUMERO D'IMMATRICULATION

### 0.1.1. PLAQUE D'IMMATRICULATION

#### 0.1.1.1. Etat

<b>Motif de contre-visite</b>	<b>0.1.1.1.1. Mauvais état</b>
-------------------------------	--------------------------------

- Décollement des caractères ou du fond.
- Mauvaise lisibilité des caractères due à une altération de la plaque (corrosion, déformation, pliure).
- Plaque fissurée ou cassée.

*Nota : Les défauts mentionnés ci-dessus s'appliquent aux plaques d'immatriculation fixes ou amovibles portant le numéro W (cas des véhicules vendus ou cédés circulant sous couvert d'une carte W).*

#### 0.1.1.3. Spécifications

<b>Motif de contre-visite</b>	<b>0.1.1.3.1. Non-concordance avec la carte grise ou avec les autres documents prévus à l'article 9 (arrêté du 18/06/1991 modifié)</b>
-------------------------------	--

- Divergence entre le numéro d'immatriculation du véhicule et celui mentionné sur le document d'identification (Carte grise ou documents d'identification prévus à l'article 9 de l'arrêté du 18/06/1991 modifié).
- Dans le cas d'un véhicule cédé ou vendu et circulant sous couvert d'un W (voir paragraphe "B.3.1. Documents administratifs"), absence d'un des documents suivants :
  - \* carte W correspondant au numéro figurant sur les plaques montées sur le véhicule,
  - \* carte grise portant la mention « cédé le ... » ou « vendu le ... » ou dans le cas d'un véhicule usager importé, le certificat d'immatriculation délivré par le pays d'origine.

<b>Motif de contre-visite</b>	<b>0.1.1.3.2. Non-conformité de couleur ou de type de caractères</b>
-------------------------------	--

- Non-conformité avec les prescriptions concernant la couleur et le type de caractères des plaques d'immatriculation (voir paragraphe "B.3.2. Plaques d'immatriculation")
- Panachage de couleurs entre les plaques Avant et Arrière (plaques à fond blanc et fond noir ou plaques à fond noir et fond jaune)
- Indications sur la plaque autres que :
  - le(s) caractère(s) indicateur du pays placé à l'extrémité de la plaque ;
  - les coordonnées de l'installateur de la plaque sous réserve qu'elles soient indiquées :
    - soit dans un appendice situé à la partie inférieure de la plaque
    - soit dans la partie inférieure de la plaque.

*Nota : Les défauts mentionnés ci-dessus, entraînant une contre-visite au titre de l'altération « 0.1.1.3.2. », s'appliquent aux plaques d'immatriculation fixes ou amovibles portant le numéro W (cas des véhicules vendus ou cédés circulant sous couvert d'une carte W).*



Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	E	9/17
SR / V / 005	0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	12/12/2005	

#### 0.1.1.4. Divers

<b>Motif de contre-visite</b>	<b>0.1.1.4.1. Absence</b>
-------------------------------	---------------------------

- Absence d'au moins une plaque.

### 0.3. VEHICULE

#### 0.3.1. PRESENTATION DU VEHICULE

##### 0.3.1.1. État de circulation du véhicule

<b>Motif de contre-visite avec visite complète</b>	<b>0.3.1.1.1. Non roulant</b>
--	-------------------------------

- Véhicule qui ne peut pas se mouvoir de façon autonome (véhicule en panne, absence de moteur,...).

##### 0.3.1.2. Accès impossible aux identifiants

<b>Motif de contre-visite avec visite complète</b>	<b>0.3.1.2.1. Accès impossible à des éléments d'identification</b>
--	--

- Impossibilité d'accès aux éléments d'identification (frappe à froid et/ou plaque constructeur) situés ou non dans le compartiment moteur.

### 0.4. DIVERS

#### 0.4.1. ÉNERGIE MOTEUR

##### 0.4.1.1. Spécifications

<b>Motif de contre-visite</b>	<b>0.4.1.1.1. Non-concordance avec la carte grise ou avec les autres documents prévus à l'article 9 (arrêté du 18/06/1991 modifié)</b>
-------------------------------	--

- Divergence entre l'énergie moteur spécifiée sur le document d'identification et celle(s) utilisable(s) par le véhicule (voir paragraphe "B.3.3. Énergie moteur").

*Nota : Ce défaut ne doit pas être constaté si un procès-verbal de réception à titre isolé pour changement de source d'énergie du véhicule est présenté en complément de la carte grise (article 9 de l'arrêté du 18/06/1991, modifié par l'arrêté du 8/06/2001).*

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	E	10/17
SR / V / 005	0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	12/12/2005	

<b>Motif de contre-visite</b>	<b>0.4.1.1.2. Absence ou non-concordance avec la carte grise ou avec d'autres documents prévus à l'article 9 (arrêté du 18/06/91 modifié) de l'attestation de mise à niveau ou de conformité d'un véhicule GPL</b>
-------------------------------	--

- Absence de l'attestation de mise à niveau ou de l'attestation de conformité, ou à défaut absence du PV de RTI établi à compter du 01/01/2000, pour un véhicule mis en circulation avant le 01/01/2000 et dont la date de validité du contrôle inscrite sur la carte grise est antérieure ou égale au 01/10/2004 (voir paragraphe "B.3.4.1. Attestation de mise à niveau ou de conformité concernant l'équipement GPL").

- Non-concordance de l'attestation de mise à niveau ou de l'attestation de conformité du véhicule GPL avec la carte grise ou les autres documents d'identification prévus à l'article 9 de l'arrêté du 18/06/1991

*Nota : Cette attestation n'est exigible qu'à compter du 01/10/2002.*

**D.2. DEFAUTS CONSTATABLES ENTRAINANT UNE OBSERVATION  
SANS CONTRE-VISITE**

*Le défaut constatable suivant n'entraîne qu'une simple observation,  
sans prescription de contre-visite.*

**0.1. NUMERO D'IMMATRICULATION**

**0.4.1. ÉNERGIE MOTEUR**

**0.4.1.1. Spécifications**

<b>Observation sans contre-visite</b>	<b>0.4.1.1.3. Absence ou non-concordance de la carte verte ou du certificat d'installation GNC</b>
---------------------------------------	--

- Absence simultanée de la carte verte et du certificat d'installation GNC (voir paragraphe "B.3.4.2. Carte verte ou certificat d'installation GNC")

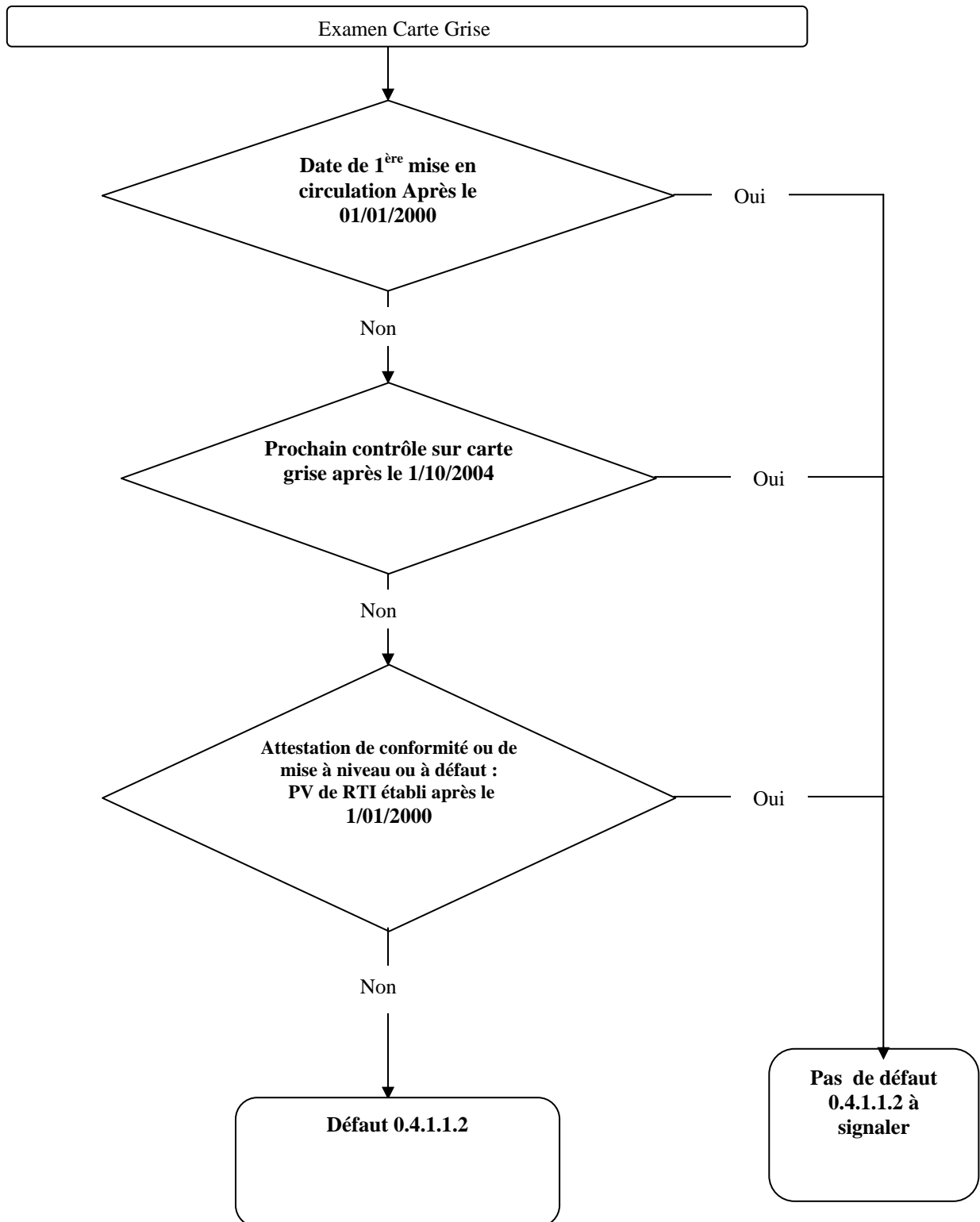
- Non-concordance de la carte verte ou du certificat d'installation GNC avec la carte grise ou les autres documents d'identification prévus à l'article 9 de l'arrêté du 18/06/1991.

*Le chargé de Mission DSCR-SR/V*

**signé**  
**François NONIN**

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	E	11/17
SR / V / 005	0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	12/12/2005	

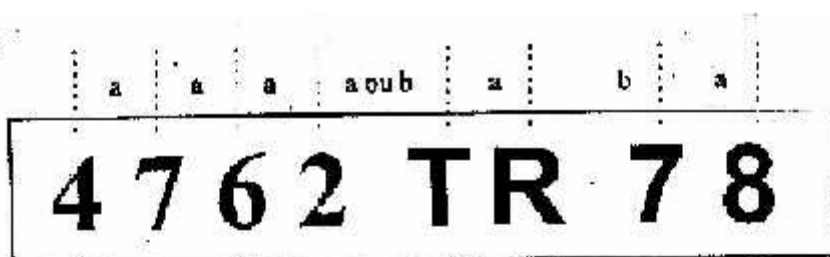
**Annexe I Recherche défaut 0.4.1.1.2- Absence d'attestation de conformité ou de mise à niveau véhicules GPL**



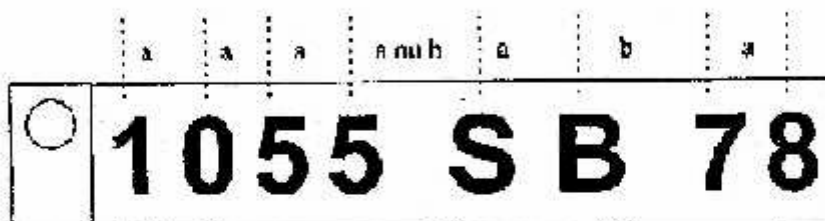
Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	E	12/17
SR / V / 005	0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	12/12/2005	

## ANNEXE II

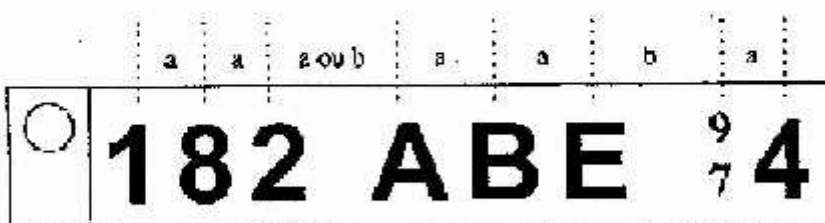
### EXEMPLES DE CARACTERES BATON



Plaque 1 ligne série normale (sans symbole européen)



Plaque 1 ligne série normale (avec symbole européen)

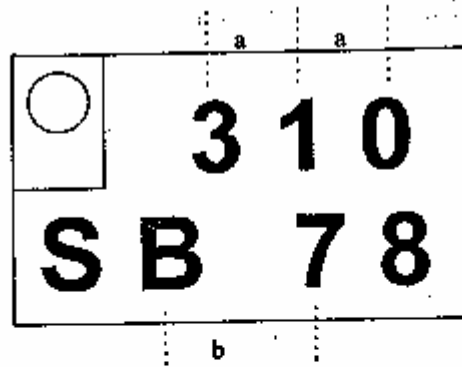


Plaque 1 ligne série normale (avec symbole européen) - DOM

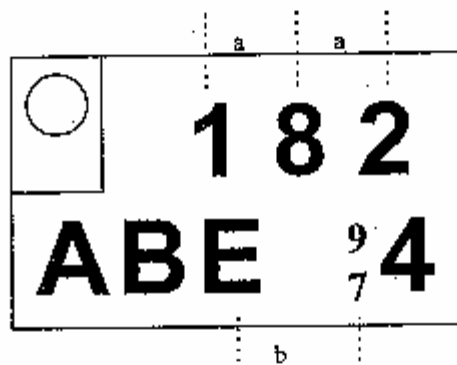


Plaque 1 ligne série Transit temporaire

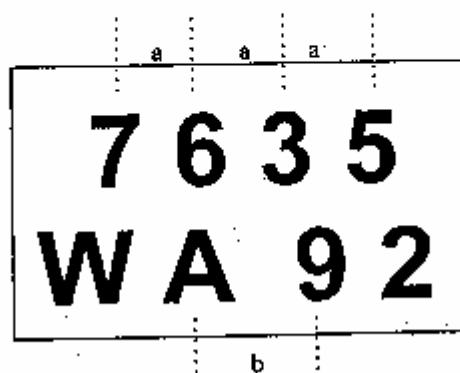
Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE 0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	E	13/17
SR / V / 005		12/12/2005	



Plaque 2 lignes - série normale (avec symbole européen)

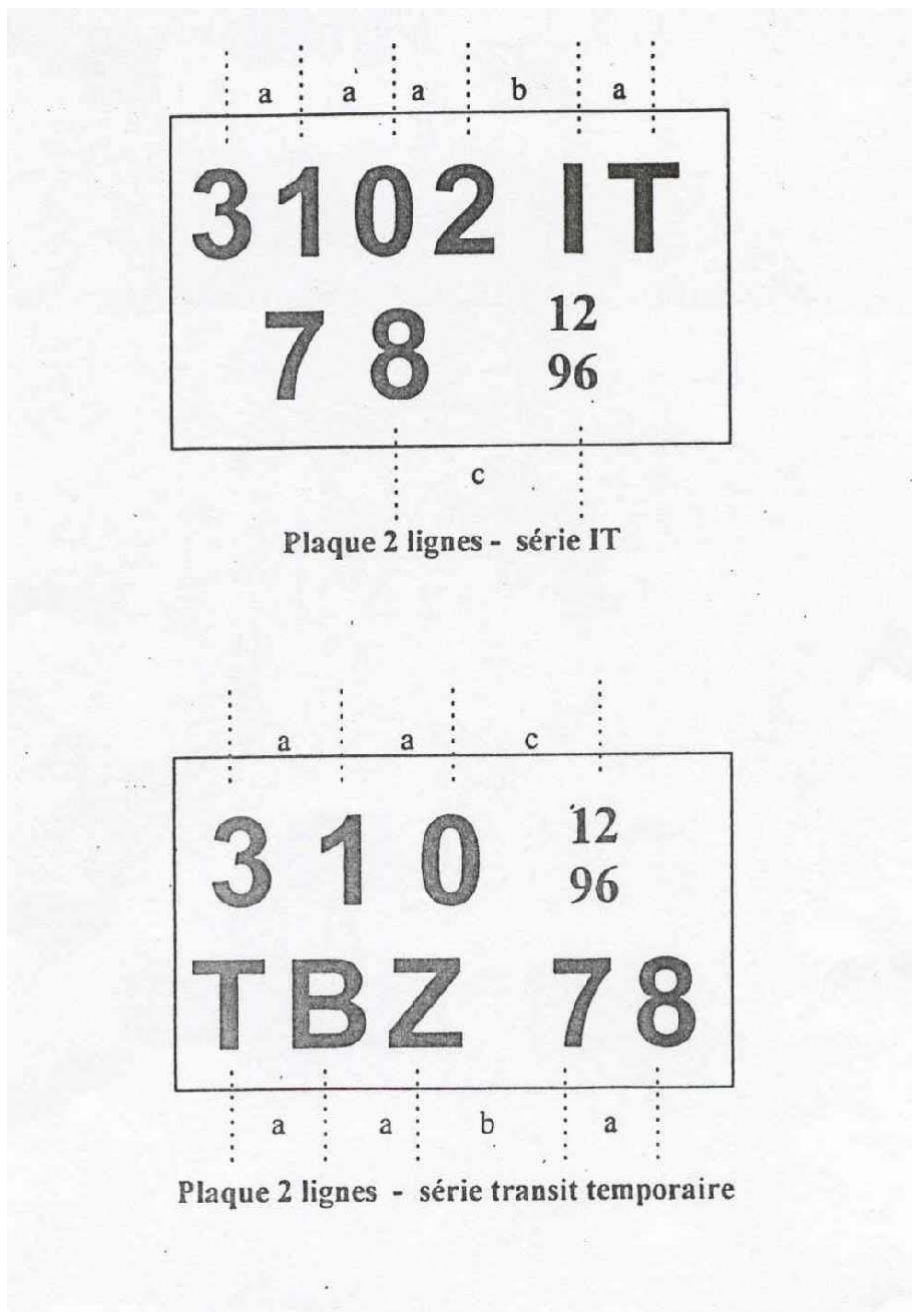


Plaque 2 lignes - série normale (avec symbole européen) - DOM



Plaque 2 lignes - série normale (sans symbole européen)

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	E	14/17
SR / V / 005	0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	12/12/2005	



Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	E	15/17
SR / V / 005	0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	12/12/2005	

### ANNEXE III

#### **MODELE D'ATTESTATION DE MISE A NIVEAU DES RESERVOIRS GPL**

### **ATTESTATION DE MISE A NIVEAU D'UN VEHICULE FONCTIONNANT AUX GAZ DE PETROLE LIQUEFIES**

(Document à conserver et à présenter lors du contrôle technique périodique)

Je soussigné(e) <sup>(1)</sup> :

Constructeur du véhicule (dénomination sociale) : .....

Entreprise agréée conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 15 janvier 1985 modifié relatif à l'équipement des véhicules automobiles utilisant comme source d'énergie les gaz de pétrole liquéfiés (dénomination sociale et numéro d'agrément) :  
.....

Certifie que :

- Le véhicule de marque : .....
- N° de série : .....
- Type : .....
- Mis pour la première fois en circulation le : .....

Immatriculé en France et comportant au 1<sup>er</sup> janvier 2000 la mention "EG" ou "GP" à la rubrique "énergie" de la carte grise, a été équipé de la soupape de sûreté et du dispositif limiteur de surpression prévus par le règlement n° 67 tel que modifié par sa série 01 d'amendements, et répondant aux prescriptions techniques de ce règlement en ce qui concerne leur comportement au feu sur le réservoir pour lequel ils sont destinés et leur installation sur le véhicule, le rendant ainsi conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 octobre 2000 relatif à la mise en sécurité de certains véhicules fonctionnant aux gaz de pétrole liquéfiés.

Fait à ....., le .....

*Signature*

<sup>(1)</sup> Rayer la mention inutile.

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	E	16/17
SR / V / 005	0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	12/12/2005	

**ANNEXE IV**

**MODELE D'ATTESTATION DE CONFORMITE DES RESERVOIRS GPL**

**ATTESTATION DE CONFORMITE AUX DISPOSITIONS DE  
L'ARRÊTE DU 31 OCTOBRE 2000 RELATIF À LA MISE EN  
SECURITE DE CERTAINS VEHICULES FONCTIONNANT AUX  
GAZ DE PETROLE LIQUEFIES**

(Document à conserver et à présenter lors du contrôle technique périodique)

Je soussigné(e) <sup>(1)</sup> :

Constructeur du véhicule (dénomination sociale) : .....

Entreprise agréée conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 15 janvier 1985 modifié relatif à l'équipement des véhicules automobiles utilisant comme source d'énergie les gaz de pétrole liquéfiés (dénomination sociale et numéro d'agrément) :  
.....

Certifie que :

- le véhicule de marque : .....
- n° de série : .....
- type : .....
- mis pour la première fois en circulation le : .....

Immatriculé en France et comportant au 1<sup>er</sup> janvier 2000 la mention "EG" ou "GP" à la rubrique "énergie" de la carte grise, a été équipé, avant cette date, d'une soupape de sûreté homologuée et installée conformément au règlement n° 67 dans sa version initiale, sur un réservoir protégé du rayonnement solaire direct, dont le débit est au moins égal à celui prescrit par la série 01 d'amendements de ce règlement pour le dispositif limiteur de surpression, et dont la compatibilité avec le réservoir a été validée au regard du comportement au feu, le rendant ainsi conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 octobre 2000 relatif à la mise en sécurité de certains véhicules fonctionnant aux gaz de pétrole liquéfiés.

Fait à ....., le .....

*Signature*

<sup>(1)</sup> Rayer la mention inutile.



Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE 0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	E	17/17
SR / V / 005		12/12/2005	

**ANNEXE V**

**MODELE DE CARTE VERTE**

DATE DE VALIDITE DES VISITES TECHNIQUES ANNUELLES	
CACHET CUGNOT DATE VISA	

**DRIRE de XXXX**  
**Arrêté Ministériel du 9 avril 1964**

-----  
VEHICULE AUTOMOBILE A GAZ COMPRIME

-----  
CARTE D'AUTORISATION DE CHARGEMENT  
N°

MARQUE :  
Type : N° d'immatriculation  
N° de série :

appartement à :  
Demeurant à :

Le véhicule défini ci-dessus est apte à être chargé à la pression de : **200 BARS** pendant une période de un an à dater de la dernière visite (voir page 4) et à condition que le délai de validité de la dernière épreuve des bouteilles ne soit expiré (voir page 2).

....., le  
Pour le Directeur

**SPECIFICATIONS ET SITUATION ADMINISTRATIVE DES BOUTEILLES**

Marque	Numéros	Métal	Poids	Capacité (litres)	Pression maxi de service (bars)	Date de la 1 <sup>ère</sup> épreuve	Date de validité de dernière épreuve (Cachet CUGNOT, Date et Visa)		

Nom et domicile de l'installateur :

.....

Date de l'équipement du véhicule : .....

Réception à titre isolé faite le ..... par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de .....